

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.248 du 20 novembre 2014

G./A.213.899/VI-20.284

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER
SCHAERBEEKOIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 octobre 2014, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 mai 2014 du Comité de gestion de la s.c.r.l. LE FOYER SCHAERBEEKOIS attribuant le marché portant sur le remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps pour un bâtiment situé Square Apollo, n° 1 à 1030 Bruxelles à la société FRANCOVERA ainsi que du refus implicite de ne pas lui attribuer ledit marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 6 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 novembre 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux a été attribué selon la procédure de l'adjudication ouverte.

Quatre offres ont été déposées. Celle de la société requérante s'élève à 1.518.267,29 euros tandis que celle de la société FRANCOVERA est de 1.349.495,91 euros.

La partie adverse a informé la requérante, par un courrier daté du 22 septembre 2014, que son offre n'a pas été retenue et lui a communiqué la décision attaquée du 3 mai 2014.

Par un courrier daté du 26 septembre 2014, la société requérante a fait notamment observer à la partie adverse que l'attributaire n'a pas joint à son offre "le document d'approbation du plan de sécurité et santé qui faisait partie des documents du marché".

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2014, la partie adverse répond comme suit sur ce point :

- " Concernant l'approbation du plan de sécurité et de santé, la législation (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) en la matière n'exige pas d'autres documents de la part de l'entreprise qu'un calcul de prix séparé et des mesures de prévention. Le formulaire d'engagement, qui a été signé par Francovera nv, prévoit dans une

mention explicite que le soumissionnaire «déclare(nt) avoir pris connaissance des documents du marché et en accepter formellement les termes; en conséquence, s'engage(nt) sur ses (leurs) biens meubles et immeubles à exécuter ce marché conformément aux documents précités pour un montant total tel que détaillé dans le métré récapitulatif, hors taxe sur la valeur ajoutée, exprimé en euros et en toutes lettres, et indiqué ci-après».

Le plan de sécurité et santé faisant partie des documents du marché, la seule signature du formulaire d'engagement implique donc déjà un respect du plan sécurité et santé. Les autres formalités prévues au cahier spécial des charges que vous évoquez dans votre courrier font dès lors double emploi avec celle du formulaire d'engagement".

La décision attaquée a été notifiée à la requérante par un courrier daté du 22 septembre 2014.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse déclare être une société immobilière de service public.

Elle fait toutefois valoir qu'au regard d'arrêts de la Cour de cassation, elle ne serait pas une autorité administrative puisqu'elle ne serait pas investie du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Elle n'examine cependant nullement, l'incidence concrète, sur le cas d'espèce, de ces arrêts.

Par ailleurs, elle se limite à citer un arrêt d'une chambre flamande du Conseil d'Etat sans toutefois établir que les réglementations applicables en Région flamande seraient analogues à celles en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale au point que cet enseignement jurisprudentiel serait transposable en l'espèce. Pour cette raison, cette référence n'est pas, *prima facie*, pertinente.

Enfin, dans l'arrêt n° 215.147 du 14 septembre 2011 l'espace invoqué par la partie adverse, il est bien précisé, quant à la qualité d'autorité administrative de la partie adverse visée, qu'il s'agit d'"un examen *prima facie*" dont rien n'indique qu'il devrait en être tiré une règle générale applicable à la présente espèce. A cet égard, il y a notamment lieu de relever que la réglementation applicable, à savoir le Code bruxellois du logement, a évolué depuis l'arrêt susvisé.

Dans ces conditions et dans le cadre nécessairement sommaire d'une analyse en extrême urgence, les arguments de la partie adverse ne semblent pas suffisants pour dénier à celle-ci la qualité d'autorité administrative, d'autant qu'il s'agit d'une question éminemment complexe.

V. CONFIDENTIALITE

Les parties ont âprement discuté la question de la confidentialité du plan de sécurité et de santé, en abrégé P.S.S..

Le premier des deux moyens invoqués par la partie requérante repose précisément sur la violation de dispositions ayant trait à ce P.S.S..

L'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles dispose comme suit :

" Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que :

- 1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
- 2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- 3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée à l'article 11, 4°".

S'il n'est pas exclu que la confidentialité de certaines pièces puisse, le cas échéant, être levée à un stade ultérieur de la procédure, il n'apparaît pas que l'examen des moyens, tels que formulés dans la requête, justifie déjà cette levée.

Dans la mesure où, à l'audience du 13 novembre 2014, les parties n'ont pu faire valoir leurs observations sur les moyens, il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats et de fixer une nouvelle audience.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les offres des sociétés HULLBRIDGE ASSOCIATED, FRANCOVERA, BRUDEX et CONSTRUCTION D.B.L. demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

L'audience est fixée au 17 décembre 2014 à 10 heures.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.